



ECM 2025-100

ARRETE PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE**Le maire de Eyraud Crempse Maurens,**

VU les articles L.1123-1, 2°, L.1123-2 et R.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatifs à l'acquisition des biens sans maître connu,

VU l'article 713 du Code civil relatif aux biens sans maître,

VU l'avis FAVORABLE de la commission communale des impôts directs du 10/06/2025,

VU la réponse du Pôle de la gestion fiscale de la DDFIP de la Dordogne concernant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières,

CONSIDERANT qu'il y lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître connu afin de *constituer du foncier en vue d'opérer la compensation permettant d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)*.

Arrête**Article 1^{er}**

Il est constaté que la parcelle désignée ci-dessous est un bien sans maître connu, c'est-à-dire qu'il n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans :

PREFIXE	SECTION	N°	NATURE	SUPERFICIE (en m²)	ADRESSE
427	AN	253	Taillis simples	2728	162 LA MAY

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.

S'il y a lieu, une notification en sera également faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Article 3

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, la parcelle sera présumée sans maître au titre de l'article 713.

Article 4

Le secrétaire de mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Eyraud Crempse Maurens, le 26/04/2025

Le Maire,

Alain OLLIVIER

